
Décision n° CODEP-OLS-2016-030191 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juillet 2016 autorisant la société Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) à réaliser un essai complémentaire de pompage en nappe alluviale pour définir l'implantation d'un dispositif d'appoint en eau ultime sur le site électronucléaire de Dampierre-en-Burly (département du Loiret)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0210 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2011 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 84 et n° 85 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Dampierre-en-Burly (département du Loiret) ;

Vu la décision n° 2011-DC-0211 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2011 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 84 et n° 85 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Dampierre-en-Burly (département du Loiret) ;

Vu la décision n° 2012-DC-0282 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Dampierre-en-Burly (Loiret) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 84 et 85, notamment la prescription [EDF-DAM-151][ECS-16] ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision temporaire n° 2015-DC-0522 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2015 fixant, à titre temporaire, des modalités particulières de prélèvement d'eau et de rejet d'effluents liquides pour l'exploitation par Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) du site électronucléaire de Dampierre-en-Burly (département du Loiret) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D305216044810 du 20 juillet 2016 accompagné du dossier de modification notable référencé D305216039571 indice B ;

Considérant que, par courrier du 20 juillet 2016 susvisé, la société Electricité de France (EDF-SA) a déposé une demande d'autorisation de réalisation d'un essai complémentaire de pompage en nappe ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation par l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les articles 1 à 7 de la décision n° 2015-DC-0522 du 15 septembre 2015 susvisée cessent d'être applicables douze mois après la notification à EDF-SA de ladite décision, l'essai de pompage complémentaire sollicité par EDF dans son dossier transmis par courrier du 20 juillet 2016 susvisé doit donc être réalisé avant cette échéance,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à réaliser un essai de pompage complémentaire en nappe alluviale pour définir l'implantation pérenne d'un dispositif d'appoint en eau ultime (APU) sur le site électronucléaire de Dampierre-en-Burly dans les conditions prévues par sa demande du 20 juillet 2016 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision est mise en œuvre dans des délais compatibles avec les échéances d'application de la décision temporaire n° 2015-DC-0522 du 15 septembre 2015 susvisée.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2016

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Délégué Territorial de l'ASN,

Signé par Christophe CHASSANDE